

		SAGES-FEMMES	INFIRMIERS	PHARMACIENS
Textes réglementaires				
Référence des textes	Arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer (texte 43 JO 03/03/2022) Décret n° 2022-611 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes (texte 38 JO 23/04/2022) Arrêté du 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer (texte 40 JO 23/04/2022) Arrêté du 12 août 2022 modifiant l'arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer (texte 16 JO 18/08/2022)	Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine (texte 37 JO 23/04/2022) Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection (texte 41 JO 23/04/2022)	Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine (texte 37 JO 23/04/2022) Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des vaccins que les pharmaciens d'officine sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et la liste des personnes pouvant en bénéficier (texte 42 JO 23/04/2022) Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification d'honoraires dû au pharmacien d'officine en application du 14° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale (texte 43 JO 23/04/2022)	
Résumé	Le décret précise les conditions dans lesquelles les sages-femmes peuvent prescrire et administrer des vaccinations aux femmes et aux enfants et à l'entourage, les modalités de traçabilité des vaccinations réalisées, ainsi que les modalités d'information du médecin traitant des personnes vaccinées.	Le décret étend la compétence des infirmiers en matière d'administration des vaccins, fixe la liste des vaccins qu'ils peuvent administrer sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection et précise les modalités de traçabilité des vaccinations ainsi effectuées.	Le décret prévoit que la liste des personnes susceptibles de se faire vacciner par les pharmaciens d'officine est fixée par le même arrêté que celui qui liste les vaccinations que ces professionnels peuvent effectuer.	
Modalités de prescription/réalisation				
Modalités de prescription	PRESCRIPTION et ADMINISTRATION réalisées par la sage-femme		Prescription médicale du PRODUIT obligatoire.	
Publics concernés	Femmes pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur (à l'exception des vaccins vivants atténués chez les femmes immunodéprimées) :	Mineurs selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur (à l'exception des vaccins vivants atténués chez les mineurs immunodéprimés) :	Prescription médicale de l'ACTE D'INJECTION non nécessaire.	
			1° Personnes mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur ; 2° Personnes majeures pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.	
Vaccinations concernées	Rubéole, Rougeole, Oreillons	✓	✓	✗
	BCG	✗	✓	✗
	Grippe saisonnière	✓ y compris chez celles non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur	✓	✓ à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure *Personnes mineures de 16 ans et plus ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur *Personnes majeures ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur
	Diphthérie	✓	✓	
	Tétanos	✓	✓	
	Poliomyélite	✓	✓	
	Coqueluche	✓	✓	
	Papillomavirus humains	✓	✓	
	Infections invasives à pneumocoque	✓	✓	
	Virus de l'hépatite A	✓	✓	
	Virus de l'hépatite B	✓	✓ dont les nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs (en association avec des Ig spécifiques anti-HBs)	✓
	Méningocoque de sérotype A	✓	✓	
	Méningocoque de sérotype B	✓	✓	
	Méningocoque de sérotype C	✓	✓	
	Méningocoque de sérotype Y	✓	✓	
	Méningocoque de sérotype W	✓	✓	
Rage	✓	✓		
Varicelle	✓	✓	✗	
Zona	✓	✗	✗	
Fièvre jaune	✓	✓	✗	
Traçabilité de la vaccination, information au médecin traitant et déclaration d'effets indésirables				
Modalités de traçabilité et d'information du médecin traitant	La sage-femme inscrit dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée, ses noms et prénoms d'exercice, la dénomination du vaccin administré, son numéro de lot et la date de son administration. A défaut de cette inscription, elle délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.	Inscription dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il porte les mêmes informations dans le dossier de soins infirmiers et délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.	Le pharmacien inscrit l'acte vaccinal dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée. Il indique ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date d'administration, le numéro de lot du vaccin. Si l'information n'a pas pu être inscrite dans l'un de ces outils, le pharmacien délivre une attestation de vaccination au patient. (Article R.5125-33-9 du CSP)	
	En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée : transmission de ces informations au médecin traitant de la personne par messagerie sécurisée de santé .			
Déclaration des effets indésirables	Déclaration au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin.			
Documents utiles :				
Haute Autorité de Santé (HAS)	Recommandation vaccinale : Élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sages-femmes (février 2022) Note de cadrage : Élargissement des compétences en matière de vaccination des infirmiers, des pharmaciens et des sages-femmes chez les enfants et adolescents de moins de 16 ans (avril 2022)			
Ordre National des Pharmaciens	FAQ vaccination à l'officine			
Ministère des Solidarités et de la Santé	SYNTHÈSE SUR L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DES VACCINS (à base légale constante) : AVANT/APRÈS AVRIL 2022			